|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2017/14 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 juillet 2017Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**103e session**

Genève, 6-10 novembre 2017

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR:**

**construction et agrément des véhicules**

 Véhicules qui satisfont à l’exigence de protection supplémentaire du 9.2.2.2.2

 Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Mettre en conformité le champ d’application concernant les véhicules visés par le texte du 9.2.2.2.2 avec le champ d’application du tableau 9.2.1.1. |
| **Mesure à prendre**: Remplacer au 9.2.2.2.2 le terme « fourgon » par « camions avec une superstructure en caisson autoporteuse ». |
|  |

Introduction

1. Dans le dernier paragraphe du 9.2.2.2.2 protection supplémentaire il est question de « fourgons ». Conformément au tableau 9.2.1.1 pour 9.2.2.2.2 seuls les véhicules EX/II-EX/III peuvent être concernés par ce terme les autres étant des véhicules citernes. D’après la remarque « a » qui apparaît dans la dernière colonne du tableau 9.2.1.1, le 9.2.2.2.2 n’est applicable qu’à des véhicules d’une masse maximale supérieure 3,5 tonnes. Un « fourgon » ne dépasse pas cette masse et n’est par conséquent pas concerné par la disposition du dernier paragraphe du 9.2.2.2.2.

2. Il doit s’agir de poids lourds ou camions avec une superstructure autoporteuse en forme de caisson au lieu de fourgons.

Proposition

3. Modifier le dernier paragraphe du 9.2.2.2.2 comme suit (texte ajouté souligné gras, texte biffé barré):

«Les véhicules EX/II qui sont des **camions avec une superstructure en caisson autoporteuse** ~~fourgons~~ construits en une seule étape sur lesquels les canalisations à l’arrière de la cabine de conduite sont protégées par la carrosserie, satisfont à l’exigence de protection supplémentaire.»

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.1). [↑](#footnote-ref-2)